

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire de SENLIS siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Une maison à usage d'habitation sise à Chambly (60) 255 avenue Aristide Briand cadastrée section AN numéro 39 lieudit « 255 av Aristide Briand » pour 3 a 37 ca,

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Me Delphine VANOUTRYVE membre de la SCP DRYE de BAILLIENCOURT et ASSOCIES, Avocat au barreau de SENLIS , demeurant 29, rue de Villevert, 60300 SENLIS

Laquelle est constituée à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Laurence VOSS, Notaire à Chambly (Oise), en date du 11 octobre 2011, contenant deux prêts par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Monsieur Eric Pascal Alfred PALTZ ci-après nommé d'un montant de 225.400 € au titre du prêt principal et de 14.600 € au titre du prêt à taux 0, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP CICUTO GERMAIN, Huissiers de Justice à PONT STE MAXENCE, en date du 13 avril 2021 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Eric Pascal Alfred PALTZ, Célibataire, de nationalité Française, né le 01/02/1966 à Paris 17ème, domicilié 255 avenue Aristide Briand - 60230 CHAMBLY

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 224.064 € au titre du prêt principal et 7.382,42 € au titre du prêt à taux 0 montant des sommes dues valeur au 3 décembre 2020 selon décomptes joints
- les intérêts postérieurs au 3 décembre 2020 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 4,90 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 4,90 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Senlis pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Senlis en date du 2 juin 2021 sous la référence volume 2021 S numéro 24.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 14 septembre 2021 à 10 heures 00 par acte de la SCP CICUTO GERMAIN, Huissiers de Justice à PONT STE MAXENCE

Dossier : MR PALTZ ERIC
 Crédit N° : 2567923
 Suivi par : amanga
 Vos réf : 401778374

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

Décompte crédit 2567923 - MR PALTZ ERIC au 03/12/2020

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 02/08/2019			196 797,20 €
Solde débiteur au 02/08/2019		17 103,80 €	
Créance exigible au 02/08/2019		0,00 €	213 901,00 €
Indemnité d'exigibilité 7,00% calculée sur la base de 213 901,00€ = 14 973,07 € (pour mémoire)			
Report au 02/08/2019		0,00 €	213 901,00 €
Versements de la période	-1 252,74 €		
Intérêts au 02/09/2019 (calculés sur le principal de la période précédente)	890,18 €		
Cotisation d'assurance	78,89 €		
Report au 02/09/2019	-283,67 €	0,00 €	213 617,33 €
Versements de la période	-1 252,74 €		
Intérêts au 02/10/2019 (calculés sur le principal de la période précédente)	860,32 €		
Cotisation d'assurance	78,89 €		
Report au 02/10/2019	-313,53 €	0,00 €	213 303,80 €
Versements de la période	-1 252,74 €		
Intérêts au 02/11/2019 (calculés sur le principal de la période précédente)	887,69 €		
Cotisation d'assurance	78,89 €		
Report au 02/11/2019	-286,16 €	0,00 €	213 017,64 €
Versements de la période	-1 252,74 €		
Intérêts au 02/12/2019 (calculés sur le principal de la période précédente)	857,91 €		
Cotisation d'assurance	78,89 €		
Report au 02/12/2019	-315,94 €	0,00 €	212 701,70 €
Versements de la période	-1 252,74 €		
Intérêts au 02/01/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	885,19 €		
Cotisation d'assurance	78,89 €		
Report au 02/01/2020	-288,66 €	0,00 €	212 413,04 €
Versements de la période	-1 252,74 €		
Intérêts au 02/02/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	883,99 €		
Cotisation d'assurance	78,89 €		
Report au 02/02/2020	-289,86 €	0,00 €	212 123,18 €
Versements de la période	-1 252,74 €		
Intérêts au 02/03/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	825,83 €		
Cotisation d'assurance	78,89 €		
Report au 02/03/2020	-348,02 €	0,00 €	211 775,16 €

Décompte crédit 2567923 - MR PALTZ ERIC au 03/12/2020

	Variation	Solde débiteur	Principal
Versements de la période	-1 252,74 €		
Intérêts au 02/04/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	881,33 €		
Cotisation d'assurance	78,89 €		
Report au 02/04/2020	-292,52 €	0,00 €	211 482,64 €
Versements de la période	-1 252,74 €		
Intérêts au 02/05/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	851,72 €		
Cotisation d'assurance	78,89 €		
Report au 02/05/2020	-322,13 €	0,00 €	211 160,51 €
Versements de la période	-1 252,74 €		
Intérêts au 02/06/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	878,77 €		
Cotisation d'assurance	78,89 €		
Report au 02/06/2020	-295,08 €	0,00 €	210 865,43 €
Versements de la période	-1 252,74 €		
Intérêts au 02/07/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	849,24 €		
Cotisation d'assurance	78,89 €		
Report au 02/07/2020	-324,61 €	0,00 €	210 540,82 €
Versements de la période	-1 252,74 €		
Intérêts au 02/08/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	876,20 €		
Cotisation d'assurance	78,89 €		
Report au 02/08/2020	-297,65 €	0,00 €	210 243,17 €
Versements de la période	-1 252,74 €		
Intérêts au 02/09/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	874,96 €		
Cotisation d'assurance	78,89 €		
Report au 02/09/2020	-298,89 €	0,00 €	209 944,28 €
Versements de la période	-1 252,74 €		
Intérêts au 02/10/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	845,53 €		
Cotisation d'assurance	78,89 €		
Report au 02/10/2020	-328,32 €	0,00 €	209 615,96 €
Versements de la période	-1 252,74 €		
Intérêts au 02/11/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	872,35 €		
Cotisation d'assurance	78,89 €		
Report au 02/11/2020	-301,50 €	0,00 €	209 314,46 €
Versements de la période	-1 252,74 €		
Intérêts au 02/12/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	842,99 €		
Cotisation d'assurance	78,89 €		
Report au 02/12/2020	-330,86 €	0,00 €	208 983,60 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 03/12/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	28,44 €		
Cotisation d'assurance	78,89 €		
Report au 03/12/2020	107,33 €	107,33 €	208 983,60 €
Indemnité d'exigibilité 7,00%	14 973,07 €		
Frais de procédure	Pour mémoire		
Report au 03/12/2020	14 973,07 €	15 080,40 €	208 983,60 €
CRÉANCE EXIGIBLE AU 03/12/2020			224 064,00 €
(sous réserve d'imputation des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)			

Décompte crédit 2567923 - MR PALTZ ERIC au 03/12/2020

Variation Solde débiteur Principal

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 4,90% sur la base du solde principal de la période précédente.



CRÉDIT FONCIER

Direction des Opérations Particuliers
Service Contentieux
TSA 83333
92894 NANTERRE CEDEX 9

Dossier : MR PALTZ ERIC
Crédit N° : 2567922
Suivi par : amanga
Vos réf : 401778374

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

Décompte crédit 2567922 - MR PALTZ ERIC au 03/12/2020

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 02/08/2019			7 528,28 €
Solde débiteur au 02/08/2019		1 070,78 €	
Créance exigible au 02/08/2019		0,00 €	8 599,06 €
Report au 02/08/2019		0,00 €	8 599,06 €
Versements de la période	-81,15 €		
Intérêts au 02/09/2019 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	5,11 €		
Report au 02/09/2019	-76,04 €	0,00 €	8 523,02 €
Versements de la période	-81,15 €		
Intérêts au 02/10/2019 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	5,11 €		
Report au 02/10/2019	-76,04 €	0,00 €	8 446,98 €
Versements de la période	-81,15 €		
Intérêts au 02/11/2019 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	5,11 €		
Report au 02/11/2019	-76,04 €	0,00 €	8 370,94 €
Versements de la période	-81,15 €		
Intérêts au 02/12/2019 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	5,11 €		
Report au 02/12/2019	-76,04 €	0,00 €	8 294,90 €
Versements de la période	-81,15 €		
Intérêts au 02/01/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	5,11 €		
Report au 02/01/2020	-76,04 €	0,00 €	8 218,86 €
Versements de la période	-81,15 €		
Intérêts au 02/02/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	5,11 €		
Report au 02/02/2020	-76,04 €	0,00 €	8 142,82 €
Versements de la période	-81,15 €		
Intérêts au 02/03/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	5,11 €		
Report au 02/03/2020	-76,04 €	0,00 €	8 066,78 €
Versements de la période	-81,15 €		

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE CHAMBLY (OISE)

Une maison à usage d'habitation sise 255 avenue Aristide Briand cadastrée section AN numéro 39 lieudit « 255 av Aristide Briand » pour 3 a 37 ca, comprenant, au rez-de-chaussée : entrée, salle d'eau, wc, cuisine, séjour, une chambre, à l'étage : une pièce, deux chambres, une salle d'eau, wc, un sous-sol partiel servant de cave

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SCP CICUTO GERMAIN, Huissiers de Justice à PONT STE MAXENCE en date du 23 avril 2021 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Société Civile Professionnelle
Robert CÍCUTO
Valérie GERMAIN
Huissiers de Justice Associés
Violaine LEPOLARD
Hubert GROUSELLE
Huissiers de Justice
17 rue Henri Bodchon
BP 70126
50721 PONT-STE-MAXENCE
Mail : rcg@huissiers-pont60.fr
Tél : 03.44.72.20.18
Fax : 03.44.70.02.16

Cor : 4057, MD : 115726

Acte : 252359

PROCÈS VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN et le : VINGT TROIS AVRIL

À LA DEMANDE DE :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Et en outre chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, SELARL PAUL BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin - Tél : + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60, et au cabinet de Me Delphine VANOUTRYVE membre de la SCP DRYE de BAILLIENCOURT et ASSOCIES, Avocat au barreau de SENLIS, demeurant 29, rue de Villevert, 60300 SENLIS, laquelle est constituée et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le Tribunal Judiciaire de SENLIS et ses suites,

Elisant domicile en notre Etude.

AGISSANT EN VERTU :

De la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Laurence VOSS, Notaire à Chambly (Oise), en date du 11 octobre 2011, contenant deux prêts par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Monsieur Eric Pascal Alfred PALTZ ci-après nommé d'un montant de 225.400 € au titre du prêt principal et de 14.600 € au titre du prêt à taux 0, productif d'intérêts, enregistré.

Me commettant à l'effet d'établir le procès-verbal de description dans le cadre de la procédure de saisie immobilière du bien immobilier ci-après désigné :

COMMUNE DE CHAMBLY (OISE)

Une maison à usage d'habitation sise 255 avenue Aristide Briand cadastrée section AN numéro 39 lieudit « 255 av Aristide Briand » pour 3 a 37 ca, comprenant un sous-sol partiel servant de cave, au rez-de-chaussée : hall d'entrée, cuisine aménagée, séjour double, une chambre, salle d'eau, wc, à l'étage : palier, deux chambres, une pièce pour création d'une salle de bains, wc, un garage indépendant

APPARTENANT A :

Monsieur Eric Pascal Alfred PALTZ suivant acte en date du 11 octobre 2011.

Je, Robert CÍCUTO et Valérie GERMAIN, Huissiers de Justice associés, Violaine LEPOLARD et Hubert GROUSELLE, Huissiers de Justice, demeurant 17 Rue Henri Bodchon 60700 PONT STE MAXENCE, soussigné,

Me suis transporté ce jour au 255 rue Aristide Briand 60230 CHAMBLY

En présence des personnes suivantes dont le concours a été nécessaire pour l'exécution de la décision ci-dessus mentionnée :

Nom : <u>Guinet</u>	Prénom : <u>Corinne</u>	Qualité : <u>terman</u>	Signature : <u>[Signature]</u>
Nom : <u>Vigney</u>	Prénom : <u>Anthony</u>	Qualité : <u>terman</u>	Signature : <u>[Signature]</u>
Nom : <u>GZS</u>	Prénom :	Qualité : <u>Securita</u>	Signature : <u>[Signature]</u>
Nom :	Prénom :	Qualité :	Signature :



Site : www.huissier-60.fr
Identifiant : 121451
Mot de passe : 980325

REFERENCES A RAPPELER:
Cor : 4057, MD : 115726 -
RM
RM

**PREMIÈRE
EXPÉDITION**

Sur place j'ai constaté la présence d'une maison à usage d'habitation.
La toiture à deux pentes est en tuiles béton mécaniques et repose sur une charpente bois.

Le chauffage est au gaz cependant la chaudière ne fonctionne plus.

Sur rue se trouve un portail motorisé pour l'accès de véhicules avec sur le côté un portillon.

La maison est actuellement occupée par Monsieur PALTZ Éric et Madame THONNON Patricia qui m'a présenté une attestation d'hébergement.

ENTREE 14.05 m²

Accès : de l'extérieur par une porte PVC vitrée.

Sol : ciment à l'état brut.

Murs : peinture état moyen.

Plafond : placoplâtre et peinture état moyen.

Eclairage : une fenêtre deux battants donnant sur terrasse arrière et une porte-fenêtre deux battants.

Chauffage : un radiateur en fonte sur console murale.



SALLE D'EAU 1.25 m²

Accès : de l'entrée par une porte un battant.

Sol : ciment.

Murs : peinture et pour partie faïence murale.

Plafond : peinture.

Eclairage : une fenêtre un battant.

Equipements : un lavabo sur meuble et une douche.



WC 1.50 m²

Accès : de l'entrée par une porte un battant.

Sol : carrelage.

Murs : carrelage.

Plafond : peinture.

Equipements : un wc et un lave-mains.



CUISINE 10.30 m²

Accès : de l'entrée par un passage sans porte.

Sol : tomettes anciennes.

Murs : peinture, faïence murale et parement en brique.

Plafond : peinture.

Eclairage : une fenêtre deux battants.

Equipements : un évier deux bacs sur meuble, meubles hauts, colonne avec four.



SOUS-SOL

Accès : de la cuisine par une porte bois un battant.

Escalier : ciment.

Murs : plâtre.

Plafond : faux-plafond.



CHAMBRE 10.60 m²

Accès : de la cuisine par une porte coulissante.

Sol : tomettes.

Murs : pour partie lambris PVC et doublage, pour partie papier peint en mauvais état.

Plafond : lambris PVC.

Eclairage : une fenêtre deux battants.



SEJOUR 24.80 m²

Accès : de la cuisine par un passage sans porte.

Sol : carrelage.

Murs : peinture état moyen.

Plafond : placoplâtre état moyen.

Eclairage : deux fenêtres deux battants donnant côté rue.



ETAGE

Accès : de la cuisine par un escalier un quart tournant.

Murs : peinture état moyen.

Plafond : peinture.



PREMIERE PIECE A DROITE 9.90 m²

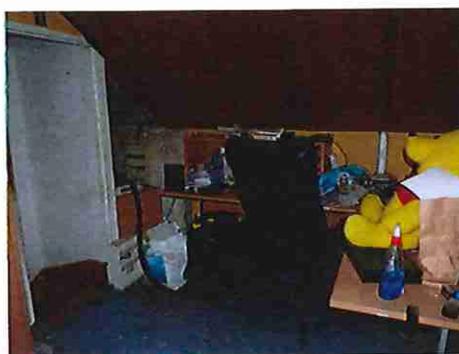
Accès : par un passage sans porte.

Sol : carrelage ancien.

Murs : papier peint en mauvais état.

Plafond : lambris.

Eclairage : une fenêtre deux battants, vitrage simple, état moyen.



CHAMBRE 13.50 M²

Accès : par une porte bois un battant.

Sol : parquet collé en mauvais état.

Murs et plafond : peinture état très moyen.

Eclairage : une fenêtre deux battants, vitrage simple, état moyen.



WC 1.30 m²

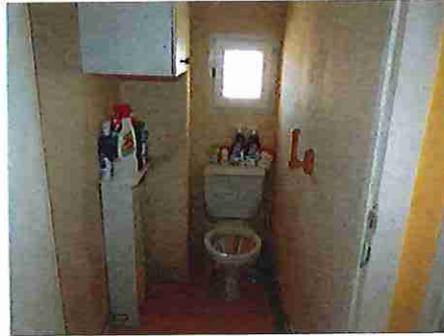
Accès : par une porte un battant.

Sol : parquet flottant.

Murs et plafond : peinture état moyen.

Eclairage : une fenêtre un battant.

Equipement : un wc.



SALLE D'EAU 4.60 m²

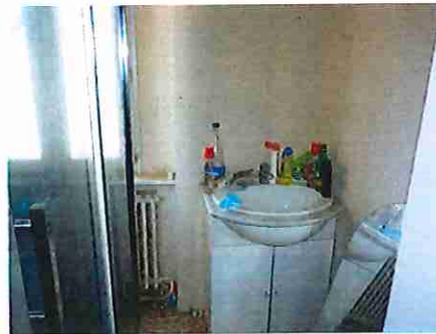
Accès : par une porte un battant.

Sol : revêtement plastique.

Murs et plafond : peinture état moyen.

Eclairage : une fenêtre deux battants, double vitrage, PVC.

Equipements : un lavabo sur meuble et une douche.



CHAMBRE 11.50 m²

Accès : par une porte un battant.

Sol : parquet.

Murs et plafond : peinture.

Eclairage : une fenêtre deux battants, vitrage simple.



Dix-huit photographies et une attestation de superficie sont annexées au présent procès-verbal de constat.

De tout ce que dessus, j'ai dressé et rédigé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

HONORAIRES	110.47
FRAIS DE DEPLACEMENT	7.67
A.444-18 +1h	150.00
HORS TAXE	268.14
TVA	53.63
TTC	321.77



ATTESTATION DE SUPERFICIE

A DESIGNATION	
Adresse du bien : 255 avenue Aristide Briand 60230 CHAMBLY Type de bien : Maison individuelle Bâtiment : Étage : Porte : Numéro de lot : Annexe(s) :	Propriété de : Mr Eric PALTZ Mandataire(s) : N° de rapport : 2021-090

B DETAIL DES SURFACES			
Pièces	Surfaces habitables en m ²	Autres surfaces en m ²	
Entrée	14,05		
WC	1,50		
Cuisine	10,30		
Dégagement	1,25		
Chambre	10,60		
Séjour	24,80		
Palier	9,90		
Chambre	13,50		
Chambre	11,50		
Salle d'eau	4,60		
WC	1,30		
TOTAL	103,30 m²		

<p style="text-align: center;">Bertrand BOQUET Diagnostics Immobiliers 14 Rue de la Baronne Léonino 60300 CHAMANT Tél : 06 78 96 76 97 e-mail : bertrand.boquet@free.fr Siret : 444 682 280 00011 - APE : 7112 B</p>		<p>Date : 23/04/2021</p> <p>SARL B. BOQUET 14 rue de la Baronne Léonino 60300 CHAMANT</p> <p>Tél : 06 78 96 76 97 E-mail : bertrand.boquet@free.fr</p> <p>Organisme d'assurance : ALLIANZ Police : 56698658</p>
<p>Bertrand BOQUET</p>		

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Eric Pascal Alfred PALTZ suivant acte en date du 11 octobre 2011 publié le 8 novembre 2011 sous la référence volume 2011 P numéro 7012 pour l'avoir acquis de Monsieur William Louis Pascal LABBE né le 23 janvier 1959 à Mons en Baroeul (59) et de Mademoiselle Martin Suzanne Olga née le 24 octobre 1960 à Montmorency (95).

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

78 000,00 € - soixante-dix-huit mille euros

**Fait et rédigé,
Le**

Vente PALTZ
Audience d'Orientation 14 septembre 2021

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'an deux mille vingt et un, le

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de SENLIS, a comparu,
Me Delphine VANOUTRYVE membre de la SCP DRYE de BAILLIENCOURT
et ASSOCIES, Avocat au barreau de SENLIS , demeurant 29, rue de
Villevert, 60300 SENLIS, poursuivant la vente dont s'agit laquelle a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître
à l'audience d'orientation délivrée par acte de SCP CICUTO GERMAIN,
Huissiers de Justice à PONT STE MAXENCE en date du 24 juin 2021,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

Vente PALTZ
Audience d'Orientation 14 septembre 2021

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille vingt et un, le

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de SENLIS, a comparu
Me Delphine VANOUTRYVE membre de la SCP DRYE de BAILLIENCOURT
et ASSOCIES, Avocat au barreau de SENLIS , demurant 29, rue de
Villevert, 60300 SENLIS, poursuivant la vente dont s'agit laquelle a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F482
 Déposée le : 02 JUIN 2021
 Références du dossier : _____

Demande de renseignements ⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 13.04.2021</u>	M BUISSON & ASSOCIES Avocats 29 rue Pierre Bulin 95300 Pontoise
Service de dépôt : <u>SEN LIS</u>	Adresse courriel ⁽³⁾ : <u>alouvet@buisson-avocats.com</u> Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A PONTOISE _____, le <u>28/05/2021</u> Signature 

(COUT)	
Demande principale :	= 12 €
Nombre de feuilles intercalaires :	
- nombre de personnes supplémentaires : <u>1</u> x _____ € =	<u>0</u> €
- nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € =	<u>0</u> €
Frais de renvoi :	<u>2,00</u> €
<input checked="" type="checkbox"/> règlement joint <input type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = 14,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)	
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE DELIVRANCE		
POINT DE DÉPART	- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	TERME
		- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'Etat - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié) - Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser l'imprimé n° 3234-SD.			
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽¹⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	PALTZ	Eric Pascal Alfred	01.02.1966 à Paris 17ème
2	LABBE	William Louis Pascal	23.01.1959 à Mons en Baroeul (59)
3	FORTIN	Martine Suzanne Olga	24.10.1960 à Monlmorency (95)

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'Etat - art. 83 à 89 du décret du 04/01/1955 modifié) - Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser l'imprimé n° 3234-SD.				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Chambly 255 avenue Aristide Briand	section AN numéro 39		
2				
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre : _____

REPOSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽²⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les _____ formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les _____ faces de copies de fiches ci-jointes.

le _____ ,
*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽¹⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽²⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SENLS

Demande de renseignements n° 6004P04 2021F482
déposée le 02/06/2021, par Maître BUISSON ET ASSOCIES

Ref. dossier : SAISIE PALTZ

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1971 au 06/04/2021 (date de mise à jour fichier)

Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier non informatisé,

Il n'existe que les 17 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint.

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :

du 07/04/2021 au 02/06/2021 (date de dépôt de la demande)

Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SENLS, le 03/06/2021

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,

Bernard LUQUET

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 06/04/2021

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 17/10/2000	Référence d'enlèvement : 6004P04 2000P6667	Date de l'acte : 26/09/2000
Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT			
Rédacteur : ADM CADASTRE SENLIS / SENLIS			

Disposition n° 1 de la formalité 6004P04 2000P6667/LD53 : remaniement

Ancienne Désignation		Nouvelle désignation									
Commune	Prix	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Prix	Sec	Plan	Vol	Lot
CHAMBLY	F	167				CHAMBLY		AN	1		
CHAMBLY	F	168				CHAMBLY		AN	2		
CHAMBLY	F	169				CHAMBLY		AN	3		
CHAMBLY	F	170				CHAMBLY		AN	4		
CHAMBLY	F	171				CHAMBLY		AN	5		
CHAMBLY	F	180				CHAMBLY		AN	17		
CHAMBLY	F	181				CHAMBLY		AN	18		
CHAMBLY	F	182				CHAMBLY		AN	19		
CHAMBLY	F	183				CHAMBLY		AN	20		
CHAMBLY	F	177				CHAMBLY		AN	10		
CHAMBLY	F	176				CHAMBLY		AN	11		
CHAMBLY	F	1149				CHAMBLY		AN	12		
CHAMBLY	F	1148				CHAMBLY		AN	13		
CHAMBLY	F	1314				CHAMBLY		AN	14		
CHAMBLY	F	1316				CHAMBLY		AN	15		
CHAMBLY	F	1315				CHAMBLY		AN	16		
CHAMBLY	F	1451				CHAMBLY		AN	21		
CHAMBLY	F	1179				CHAMBLY		AN	26		
CHAMBLY	F	187				CHAMBLY		AN	27		
CHAMBLY	F	1114				CHAMBLY		AN	28		

Disposition n° 1 de la formalité 6004P04 2000P6667/UD53 : remaniement

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Prix	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Prix	Sec	Plan	Vol	Lot
CHAMBLEY		F	1115			CHAMBLEY		AN	29		
CHAMBLEY		F	1222			CHAMBLEY		AN	30		
CHAMBLEY		F	1221			CHAMBLEY		AN	31		
CHAMBLEY		F	192			CHAMBLEY		AN	32		
CHAMBLEY		F	193			CHAMBLEY		AN	33		
CHAMBLEY		F	1402			CHAMBLEY		AN	34		
CHAMBLEY		F	1401			CHAMBLEY		AN	35		
CHAMBLEY		F	1007			CHAMBLEY		AN	36		
CHAMBLEY		F	1008			CHAMBLEY		AN	37		
CHAMBLEY		F	1434			CHAMBLEY		AN	38		
CHAMBLEY		F	1433			CHAMBLEY		AN	39		
CHAMBLEY		F	197			CHAMBLEY		AN	40		
CHAMBLEY		F	1180			CHAMBLEY		AN	42		
CHAMBLEY		F	170		1	CHAMBLEY		AN	4		1
					2						2
					3						3
					4						4
					5						5
					6						6
CHAMBLEY		F	1316		1	CHAMBLEY		AN	15		1
					2						2

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 06/04/2021

Disposition n° 1 de la formalité 6004P04 2000P6667/UD53 : remaniement

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
CHAMBLY		F	1315		3	CHAMBLY		AN	16		3
					1						1
					2						2
					3						3
					4						4
CHAMBLY		F	1115			CHAMBLY		AN	29		
					10						10
					12						12
					13						13
					14						14
					15						15
					16						16
					17						17
					18						18
					19						19
					20						20
					21						21
					22						22

Disposition n° 2 de la formalité 6004P04 2000P6667/UD53 : réunions

Immeuble Mère				Immeuble Fille							
Commune	Pix	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pix	Sect	Plan	Vol	Lot
CHAMBLY		F	172 à 173			CHAMBLY		AN		6	
CHAMBLY		F	174 à 175			CHAMBLY		AN		9	
		F	184								
CHAMBLY		F	915			CHAMBLY		AN		22	
		F	1178								
		F	1452								
CHAMBLY		F	198			CHAMBLY		AN		41	
		F	585								

N° d'ordre : 2 Date de dépôt : 08/01/2001 Référence de dépôt : 6004P04 2001D101

Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 17/10/2000 Sages : 6004P04 Vol 2000P N° 6667

Rédacteur : /

Disposition n° 1 de la formalité 6004P04 2001D101 :

Ancienne Désignation		Nouvelle désignation									
Commune	Pix	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pix	Sect	Plan	Vol	Lot
CHAMBLY		E	1259			CHAMBLY		AM		101	
CHAMBLY		E	1260			CHAMBLY		AM		102	
CHAMBLY		E	1261			CHAMBLY		AM		103	
CHAMBLY		E	1262			CHAMBLY		AM		104	
CHAMBLY		E	1263			CHAMBLY		AM		105	
CHAMBLY		E	1264			CHAMBLY		AM		106	

Complément : Correction du PV de remaniement publié le 17/10/2000 vol 2000 Pn 6667 page 52 : changements omis

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 06/04/2021

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 08/01/2001	Référence de dépôt : 6004P04 2001D102
	Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 17/10/2000 Sages : 6004P04 Vol 2000P N° 6667	
	Rédacteur : /	

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 05/02/2001	Référence de dépôt : 6004P04 2001D1369
	Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 17/10/2000 Sages : 6004P04 Vol 2000P N° 6667	
	Rédacteur : /	

Disposition n° 1 de la formalité 6004P04 2001D1369 : REMANIEMENT DE CHAMBLY Cadastre de Senlis le 26/09/2000

CORRECTION DE FORMALITE : assise de la copropriété avant remaniement sur Chambly F n°783 et 1493 et après remaniement AE n°86 et 89 (au lieu de 2 copropriétés ; l'une cadastrées F n°783 devenue AE n°89 et l'autre F n°1493 devenue AE n°86 comme indiqué par erreur).

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 12/03/2001	Référence de dépôt : 6004P04 2001D2804
	Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 17/10/2000 Sages : 6004P04 Vol 2000P N° 6667	
	Rédacteur : /	

Disposition n° 1 de la formalité 6004P04 2001D2804 :

CORRECTION DE FORMALITE : après le changement de désignation de la parcelle F 1360 en AB 11 sur CHAMBLY il a été omis de préciser que ces parcelles formaient l'assise d'un EDD soit :
situation ancienne F 1360 lots 1 et 2
situation nouvelle AB 11 lots 1 et 2

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 05/04/2001	Référence de dépôt : 6004P04 2001D3752
	Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 17/10/2000 Sages : 6004P04 Vol 2000P N° 6667	
	Rédacteur : /	

Disposition n° 1 de la formalité 6004P04 2001D3752 : REMANIEMENT DE CHAMBLY Cadastre de Senlis le 26/09/2000

CORRECTION DE FORMALITE : assise de la copropriété avant remaniement sur Chambly F n°224 et après remaniement AN n°64 (l'opération "lier BED" initiée lors du remaniement a désigné à tort F n°224, comme nouvelle assise).

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 12/12/2002	Référence de dépôt : 6004P04 2002D13530
	Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 17/10/2000 Sages : 6004P04 Vol 2000P N° 6667	
	Rédacteur : /	

Disposition n° 1 de la formalité 6004P04 2002D13330 : PV DE REMANIEMENT DU CADASTRE DU 26/09/2000 - PAGE 4

Ancienne Désignation

Nouvelle désignation

Commune	Prix	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Prix	Sec	Plan	Vol	Lot
CHAMBLY	A	610				CHAMBLY	AA	123			

Complément : Omission.

Disposition n° 2 de la formalité 6004P04 2002D13330 : PV REMANIEMENT DU CADASTRE DU 26/09/2000 -page4- REUNIONS

Immeuble Mère

Immeuble Filie

Commune	Prix	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Prix	Sec	Plan	Vol	Lot
CHAMBLY	A	634				CHAMBLY	AA			111	
CHAMBLY	A	643				CHAMBLY	AA			112	
CHAMBLY	A	635				CHAMBLY	AA			118	
CHAMBLY	A	644				CHAMBLY	AA			118	
CHAMBLY	A	640				CHAMBLY	AA			118	
CHAMBLY	A	670				CHAMBLY	AA			131	
CHAMBLY	A	598 à 599				CHAMBLY	AA			131	
CHAMBLY	A	648				CHAMBLY	AA			134	
CHAMBLY	ZB	118				CHAMBLY	AA			134	
CHAMBLY	A	650				CHAMBLY	AA			135	
CHAMBLY	ZB	123				CHAMBLY	AA			135	

Complément : Réunions omises.

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 17/04/2003	Référence de classement : 6004P04 2003P2236	Date de l'acte : 10/03/2003
Nature de l'acte : VENTE			
Rédacteur : NOT BOIVIN / CHAMBLY			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 06/04/2021

Disposition n° 1 de la formalité 6004P04 2003P2236 :

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
1	CUPERMAN	13/08/1973	
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
2	FORTIN	24/10/1960	
3	LABBE	23/01/1959	
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		CHAMBLY	AN 39
			Volume
			Lot

Prix / évaluation : 143.300,00 EUR

Complément : LES ACQUEREURS CHACUN POUR 1/2.

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 08/03/2004	Référence de dépôt : 6004P04 2004D2596
Nature de l'acte : /	CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 17/10/2000 Sages : 6004P04 Vol 2000P N° 6667	
Rédacteur : /		

Disposition n° 1 de la formalité 6004P04 2004D2596 :

PROCES VERBAL DE REMANIEMENT - SERVICE DU CADASTRE DE SENLIS DU 26/09/2000 (UD28) :
 CO-PROPRIETE SUR LA COMMUNE DE CHAMBLY
 ANCIENNE ASSISE = Section F n° 756 et 757
 NOUVELLE DESIGNATION = Section AE n° 189 et 190.
 (Il est fait mention à tort de 2 copropriétés différentes : l'une assise F 756 devenue assise AE 190 ; l'autre F 757 devenue assise AE 189, alors que la copropriété est bien cadastrée sous les 2 références cadastrales).

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 29/09/2004	Référence de dépôt : 6004P04 2004D10834
Nature de l'acte : /	CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 17/10/2000 Sages : 6004P04 Vol 2000P N° 6667	
Rédacteur : /		

Disposition n° 1 de la formalité 6004P04 2004D10834 :

correction du remaniement - lien avec copropriété omis : Commune de CHAMBLY
 situation ancienne : G 429
 situation nouvelle : AP 108
 en fait co-proprété :
 situation ancienne : G 429 lots 1 et 2
 situation nouvelle : AP 108 lots 1 et 2.

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 06/09/2006	Référence de dépôt : 6004P04 2006D12146
Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 17/10/2000 Sages : 6004P04 Vol 2000P N° 6667		
Rédacteur : /		

Disposition n° 1 de la formalité 6004P04 2006D12146 : REMANIEMENT DE CHAMBLY Cadastre de Senlis le 26/09/2000

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Prix	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Prix	Sec	Plan	Vol	Lot
CHAMBLY		F	84			CHAMBLY	AE		21		
CHAMBLY		F	85			CHAMBLY	AE		22		

Complément : Avant remaniement assise de la copropriété sur Chambly F n° 84 et 85 (lots 1 à 28) devenue section AE n° 21 et 22 (lots 1 à 28).
 CORRECTION DE FORMALITE : création à tort de 2 copropriétés différentes : l'une cadastrée section F n° 84 devenue AE n° 21 et l'autre F n° 85 devenue AE n° 22 comme indiqué par erreur.

N° d'ordre : 12	Date de dépôt : 08/10/2007	Référence de dépôt : 6004P04 2007D13563
Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 17/10/2000 Sages : 6004P04 Vol 2000P N° 6667		
Rédacteur : /		

Disposition n° 1 de la formalité 6004P04 2007D13563 : PV DE REMANIEMENT DU 26/09/2000 SERVICE DU CADASTRE

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Prix	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Prix	Sec	Plan	Vol	Lot
CHAMBLY		G	475			CHAMBLY	AA		410		
CHAMBLY		G	474			CHAMBLY	AA		413		

Complément : Suite à erreur du service dans le PV 2000 P 6667, il y a lieu de rectifier la désignation de l'immeuble:

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 06/04/2021

Disposition n° 1 de la formalité 6004P04 2007D13563 : PV DE REMANIEMENT DU 26/09/2000 SERVICE DU CADASTRE

les lots 1 à 31 sont assis sur les parcelles cadastrées AA 413(anciennement G 474) et le 1/4 indivis de AA 410 (anciennement G 475), AA 410 à usage de passage commun.

N° d'ordre : 13	Date de dépôt : 08/11/2011	Référence d'enlèvement : 6004P04 2011P7012	Date de l'acte : 11/10/2011
Nature de l'acte : VENTE			
Rédacteur : NOT Laurence VOSS / CHAMBLY			

Disposition n° 1 de la formalité 6004P04 2011P7012 :

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
1	FORTIN	24/10/1960	
2	LABBE	23/01/1959	
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
3	FALTZ	01/02/1966	
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Volume
3	TP	CHAMBLY	AN 39
			Lot

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emptyzone NI : Nus-propriétés en indivision NP : Nus-propriétés OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 240.000,00 EUR

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1971 AU 06/04/2021

N° d'ordre : 14 Date de dépôt : 08/11/2011 Référence d'enlèvement : 6004P04 2011V3515 Date de l'acte : 11/10/2011
 Nature de l'acte : **PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS**
 Rédacteur : NOT Laurence VOSS / CHAMBLY
 Domicile élu : CHAMBLY en l'étude

Disposition n° 1 de la formalité 6004P04 2011V3515 : **PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS**

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes	542 029 848	
CREDIT FONCIER DE FRANCE			
Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes	01/02/1966	
PALTZ			
Immeubles			
Prop.Imm/Conté Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	CHAMBLY	AN 39	

Montant Principal : 225 400,00 EUR Accessoirs : 45 080,00 EUR Taux d'intérêt : 4,90 %
 Date extrême d'exigibilité : 05/10/2041 Date extrême deffer : 05/10/2042

N° d'ordre : 15 Date de dépôt : 08/11/2011 Référence d'enlèvement : 6004P04 2011V3517 Date de l'acte : 11/10/2011
 Nature de l'acte : **PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS**
 Rédacteur : NOT Laurence VOSS / CHAMBLY
 Domicile élu : CHAMBLY en l'étude

Disposition n° 1 de la formalité 6004P04 2011V3517 : **PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS**

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes	542 029 848	
CREDIT FONCIER DE FRANCE			
Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes	01/02/1966	
PALTZ			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 06/04/2021

Disposition n° 1 de la formalité 6004P04 2011V3517 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Immeubles			
Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	CHAMBLY	AN 39	
			Lot

Montant Principal : 14.600,00 EUR Accessoires : 2.920,00 EUR Taux d'intérêt : 0,00 %
 Date extrême d'exigibilité : 05/10/2027 Date extrême d'effet : 05/10/2028

N° d'ordre : 16	Date de dépôt : 09/12/2011	Référence de dépôt : 6004P04 2011D13954
Nature de l'acte : /	CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 17/10/2000 Sages : 6004P04 Vol 2000P N° 6667	
Rédacteur : /		

Disposition n° 1 de la formalité 6004P04 2011D13954 : PROCES VERBAL DE REMANIEMENT du 26/09/2000

Ancienne Désignation								Nouvelle désignation			
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
CHAMBLY		F	1318			CHAMBLY		AD	144		

Complément : C'est par erreur du service si ce changement a été omis.

N° d'ordre : 17	Date de dépôt : 12/02/2019	Référence de dépôt : 6004P04 2019D1696
Nature de l'acte : /	CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 17/10/2000 Sages : 6004P04 Vol 2000P N° 6667	
Rédacteur : /		

Disposition n° 1 de la formalité 6004P04 2019D1696 : PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT -Service du Cadastre 26/09/2000

C'est à tort et par erreur du service s'il n'a pas été fait état de ce changement d'assise de copropriété sis commune de CHAMBLY :
 Ancienne assise cadastrée => section F n° 1504 - 1506 - 1507 - 1521 à 1527
 Nouvelle assise cadastrée => section AE n° 92 à 99 - 101 et 228.

Nota : c'est également par erreur s'il a été omis de porter la parcelle d'assise cadastrée section F n° 1525 sur la fiche particulière des lots n° 8 à 25 et lots n° 29 à 33 (l'assise complète pour l'ensemble des lots n° 1 à 6 et n° 8 à 33 étant bien anciennement cadastrée section F n° 1504 - 1506 - 1507 - 1521 à 1527).

Disposition n° 2 de la formalité 6004P04 2019D1696 : CORRECTION DU FICHER IMMOBILIER

Immeuble Mère						Immeuble Filie					
Commune	Prix	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Prix	Sect	Plan	Vol	Lot
CHAMBLY		F	1504		126 8233						
CHAMBLY		F	1506		126 8233						
CHAMBLY		F	1507		126 8233						
CHAMBLY		F	1521		8233 126						
CHAMBLY		F	1522		126 8233						
CHAMBLY		F	1523		126 8233						
CHAMBLY		F	1524		126 8233						
CHAMBLY		F	1525		126 8233						

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 06/04/2021

Immeuble Mère				Immeuble Filie							
Commune	Pfx	Sect	Plan .	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
CHAMBLY		F	1526		1 à 6 8 à 33						
CHAMBLY		F	1527		1 à 6 8 à 33						

Complément : C'est à tort et par erreur du service s'il a été créé une copropriété par parcelle, alors que la seule copropriété existant était sur l'ensemble des parcelles section F n° 1504 - 1506 - 1507 - 1521 à 1527 (aujourd'hui nouvelle assise cadastrée => section AE n° 92 à 99 - 101 et 228.)

CERTIFICAT DE DEPOT DU 07/04/2021 AU 02/06/2021

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
02/06/2021 D09666	COMMANDEMENT DE PAYER VALANT SAISIE HUI Robert CICUTO PONTOISE	13/04/2021	CREDIT FONCIER DE FRANCE PALTZ	6004P04 S00024

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 14 pages y compris le certificat.



**REPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FP
FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

**SENILIS
20/24 CHAUSSEE BRUNEAUT
60300 SENILIS
Téléphone : 0344538688
Mél. : spf.senilis@dgfip.finances.gouv.fr**

**Maire BUISSON ET ASSOCIES
29 RUE PIERRE BUTIN
CS 80026
95300 PONTOISE**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fiji pour la délivrance des formattés suivi d'un sommaire des formattés publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

Date : 03/06/2021

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 6004P04 2021F482

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1971 au 02/06/2021

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
139	CHAMBLY	AN 39		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 17/10/2000	références d'enlèvement : 6004P04 2000P6667	Date de l'acte : 26/09/2000
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 08/01/2001	références d'enlèvement : 6004P04 2001D101	
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 08/01/2001	références d'enlèvement : 6004P04 2001D102	
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 05/02/2001	références d'enlèvement : 6004P04 2001D1369	
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 12/03/2001	références d'enlèvement : 6004P04 2001D2804	
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 05/04/2001	références d'enlèvement : 6004P04 2001D3752	

N° d'ordre : 7	date de dépôt : 12/12/2002	références d'enlèvement : 6004P04 2002D13530	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 17/10/2000 Sages : 6004P04 Vol 2000P N° 6667		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 17/04/2003	références d'enlèvement : 6004P04 2003P2236	Date de l'acte : 10/03/2003
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 08/03/2004	références d'enlèvement : 6004P04 2004D2596	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 17/10/2000 Sages : 6004P04 Vol 2000P N° 6667		
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 29/09/2004	références d'enlèvement : 6004P04 2004D10834	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 17/10/2000 Sages : 6004P04 Vol 2000P N° 6667		
N° d'ordre : 11	date de dépôt : 06/09/2006	références d'enlèvement : 6004P04 2006D12146	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 17/10/2000 Sages : 6004P04 Vol 2000P N° 6667		
N° d'ordre : 12	date de dépôt : 08/10/2007	références d'enlèvement : 6004P04 2007D13563	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 17/10/2000 Sages : 6004P04 Vol 2000P N° 6667		
N° d'ordre : 13	date de dépôt : 08/11/2011	références d'enlèvement : 6004P04 2011P7012	Date de l'acte : 11/10/2011
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 14	date de dépôt : 08/11/2011	références d'enlèvement : 6004P04 2011V3515	Date de l'acte : 11/10/2011
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
N° d'ordre : 15	date de dépôt : 08/11/2011	références d'enlèvement : 6004P04 2011V3517	Date de l'acte : 11/10/2011
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		

N° d'ordre : 16	date de dépôt : 09/12/2011	références d'enlèvement : 6004P04 2011D13954
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 17/10/2000 Sages : 6004P04 Voi 2000P N° 6667	
N° d'ordre : 17	date de dépôt : 12/02/2019	références d'enlèvement : 6004P04 2019D1696
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 17/10/2000 Sages : 6004P04 Voi 2000P N° 6667	

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
N° de la demande : 4-19732
Déposée le : 02 JUIN 2021
Références du dossier : _____

Demande de copie de documents ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE		IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾	
A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.		M BUISSON & ASSOCIES	
N° _____ déposée le _____		Avocats	
Références du dossier : _____		29 rue Pierre Bulin	
Service de dépôt : SENLIS		95300 PONTOISE	
_____		Adresse courriel ⁽³⁾ : alouvet@buisson-avocats.com	
_____		Téléphone : 01.34.20.15.62	
_____		A Pontoise _____, le 28/05/2021	
_____		Signature 	

COUT	
Copie des documents :	
- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : _____	<u>2</u> x <u>6</u> € = <u>12</u> €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____	_____ x <u>30</u> € = _____ €
- autres documents demandés : _____	<u>2</u> x <u>15</u> € = _____ €
Frais de renvoi = _____	<u>2</u> €
<input checked="" type="checkbox"/> règlement joint <input type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = <u>14,00</u> €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)	
<input type="checkbox"/> numéraire	QUITTANCE : _____
<input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C.	
<input type="checkbox"/> mandat	
<input type="checkbox"/> virement	
<input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS	
Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :	
<input checked="" type="checkbox"/> copie	
<input type="checkbox"/> demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955	
des documents ou formalités désignés ci-après.	

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

Avertissement : Version imprimée de la copie d'un document que le notaire a transmise sur support électronique à la Direction Générale des Finances Publiques. Les différences de forme (nombre de pages notamment) ne remettent pas en cause l'intégrité du document garantie par le notaire.

Copie du document

INSCRIPTION PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

AYANT EFFET JUSQU'AU CINQ OCTOBRE DEUX MILLE QUARANTE-DEUX

L'échéance n'est pas déterminée et future.

En l'étude de Maître Laurence VOSS Notaire à CHAMBLY (Oise), Résidence Saint Louis, 14-42 rue de Senlis, soussignée,

EN VERTU DE:TITRE DU CREANCIER:

1) Les articles 2374-2° et 2379 du Code civil ;

2) L'acte reçu par Maître Laurence VOSS, notaire susnommé le 11/10/2011 portant vente des immeubles désignés ci-après et constatant le paiement d'une fraction du prix, quittancé par le vendeur, au moyen de deniers empruntés en vue de ce paiement aux termes du même acte.

AU PROFIT DE:CREANCIER:

La société dénommée **CREDIT FONCIER DE FRANCE**, société anonyme, au capital de 806 319 000,50 Euros, dont le siège social est à PARIS CEDEX 01 (75050), FRANCE, 19 rue des Capucines B.P. 65, identifiée sous le numéro SIREN 542 029 848 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de PARIS.

CONTRE:PROPRIETAIRE GREVE:

Monsieur Eric, Pascal, Alfred **PALTZ**, artisan électricien, célibataire majeur, demeurant à **BEAUMONT SUR OISE (95260)**, 28 rue de Boyenval appartement 602.

Né à **PARIS (75017)**, le 1er février 1966.

De nationalité Française.

SUR:IMMEUBLE GREVE:

Commune de CHAMBLY (60230)

Une maison à usage d'habitation situé(e) 255, Avenue Aristide Briand. Comprenant :

- sous-sol partiel servant de cave,

- au rez-de-chaussée : hall d'entrée, cuisine aménagée, séjour double, une chambre, salle d'eau, W.C.,

- à l'étage : palier, deux chambres, pièce pour création d'une salle de bains, W.C.

Garage indépendant.

Cadastré :

- section AN, numéro 39, lieudit 255 AV ARISTIDE BRIAND, pour une contenance de trois ares trente-sept centiares (3 a 37 ca).

Précision étant ici faite que la clôture édifiée entre la parcelle cadastrée Section AN Numéro 39 et la parcelle voisine cadastrée Section AN Numéro 38 est mitoyenne.

APPARTENANT A:EFFET RELATIF:

En vertu d'un acte reçu par Maître Laurence VOSS, notaire à CHAMBLY le 11/10/2011, dont une copie authentique est en cours de publication.

POUR SURETE DE:CREANCE GARANTIE:

1) La somme de DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENTS EUROS (225400,00 EUR.) représentant le montant en principal du prêt stipulé remboursable le 05/10/2041 et productif à compter du 05/11/2011 d'intérêts au taux de 4,900000 % l'an ;

2) les intérêts dont la loi conserve le rang, portés ici pour MEMOIRE

3) tous accessoires, comprenant les sommes dues pour indemnité en cas de remboursement anticipé, ou d'exigibilité avant terme, frais de poursuite et de mise à exécution, dommages et intérêts

Evalués à QUARANTE-CINQ MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (45080,00 EUR.)

Soit au total DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (270480,00 EUR.)

Date extrême d'exigibilité : 05/10/2041

DISPOSITIONS PARTICULIERES - RENVOIS

PRET exonéré de taxe de publicité foncière,

En vertu des dispositions de l'article 663 du Code général des impôts.

CONFORMITE ET CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie exactement conforme au bordereau d'inscription transmis à la conservation des hypothèques sur support électronique les données structurées qui en sont extraites.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

Il certifie en outre que le montant du capital de la créance garantie figurant au présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

A CHAMBLY,

Le 04 novembre 2011.



Mention de publication.

Cet acte transmis par la téléprocédure Télé@ctes, a été enregistré et publié le 08/11/2011 à la conservation des hypothèques de SENLIS

Numéro de dépôt : 2011D12363

Volume : 2011V03515

Montant total des droits : 0,00

Détails des droits :

Salaires/CSI : 135,00

Total liquidation : 135,00

Reçu : Cent trente-cinq Euros

Pour le conservateur des hypothèques Jean-Paul DEFRADE

YVETTE SAVARY INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES STAGAIRE

Avertissement : Version imprimée de la copie d'un document que le notaire a transmise sur support électronique à la Direction Générale des Finances Publiques. Les différences de forme (nombre de pages notamment) ne remettent pas en cause l'intégrité du document garantie par le notaire.

Copie du document

INSCRIPTION PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

AYANT EFFET JUSQU'AU CINQ OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-HUIT

L'échéance n'est pas déterminée et future.

En l'étude de Maître Laurence VOSS Notaire à CHAMBLY (Oise), Résidence Saint Louis, 14-42 rue de Senlis, soussignée,

EN VERTU DE:TITRE DU CREANCIER:

1) Les articles 2374-2° et 2379 du Code civil ;

2) L'acte reçu par Maître Laurence VOSS, notaire susnommé le 11/10/2011 portant vente des immeubles désignés ci-après et constatant le paiement d'une fraction du prix, quittancé par le vendeur, au moyen de deniers empruntés en vue de ce paiement aux termes du même acte.

AU PROFIT DE:CREANCIER:

La société dénommée **CREDIT FONCIER DE FRANCE**, société anonyme, au capital de 806 319 000,50 Euros, dont le siège social est à PARIS CEDEX 01 (75050), FRANCE, 19 rue des Capucines B.P. 65, identifiée sous le numéro SIREN 542 029 848 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de PARIS.

CONTRE:PROPRIETAIRE GREVE:

Monsieur Eric, Pascal, Alfred **PALTZ**, artisan électricien, célibataire majeur, demeurant à **BEAUMONT SUR OISE (95260)**, 28 rue de Boyenval appartement 602.

Né à **PARIS (75017)**, le 1er février 1966.

De nationalité Française.

SUR:IMMEUBLE GREVE:

Commune de CHAMBLY (60230)

Une maison à usage d'habitation situé(e) 255, Avenue Aristide Briand.Comprenant :

- sous-sol partiel servant de cave,

- au rez-de-chaussée : hall d'entrée, cuisine aménagée, séjour double, une chambre, salle d'eau, W.C.,

- à l'étage : palier, deux chambres, pièce pour création d'une salle de bains, W.C.

Garage indépendant.

Cadastré :

- section AN, numéro 39, lieudit 255 AV ARISTIDE BRIAND, pour une contenance de trois ares trente-sept centiares (3 a 37 ca).

Précision étant ici faite que la clôture édifiée entre la parcelle cadastrée Section AN Numéro 39 et la parcelle voisine cadastrée Section AN Numéro 38 est mitoyenne.

APPARTENANT A:EFFET RELATIF:

En vertu d'un acte reçu par Maître Laurence VOSS, notaire à CHAMBLY le 11/10/2011, dont une copie authentique est en cours de publication.

POUR SURETE DE:CREANCE GARANTIE:

1) La somme de QUATORZE MILLE SIX CENTS EUROS (14600,00 EUR.) représentant le montant en principal du prêt stipulé remboursable le 05/10/2027 et productif à compter du 05/11/2011 d'intérêts au taux de 0,000000 % l'an ;

2) les intérêts dont la loi conserve le rang, portés ici pour MEMOIRE

3) tous accessoires, comprenant les sommes dues pour indemnité en cas de remboursement anticipé, ou d'exigibilité avant terme, frais de poursuite et de mise à exécution, dommages et intérêts

Evalués à DEUX MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (2920,00 EUR.)

Soit au total DIX-SEPT MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (17520,00 EUR.)

Date extrême d'exigibilité : 05/10/2027

DISPOSITIONS PARTICULIERES - RENVOIS

PRET exonéré de taxe de publicité foncière,

En vertu des dispositions de l'article 663 du Code général des impôts.

CONFORMITE ET CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie exactement conforme au bordereau d'inscription transmis à la conservation des hypothèques sur support électronique les données structurées qui en sont extraites.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

Il certifie en outre que le montant du capital de la créance garantie figurant au présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

A CHAMBLY,

Le 04 novembre 2011.



Mention de publication.

Cet acte transmis par la téléprocédure Télé@ctes, a été enregistré et publié le 08/11/2011 à la conservation des hypothèques de SENLIS

Numéro de dépôt : 2011D12373

Volume : 2011V03517

Montant total des droits : 0,00

Détails des droits :

Salaires/CSI : 9,00

Total liquidation : 9,00

Reçu : Neuf Euros

Pour le conservateur des hypothèques Jean-Paul DEFRADE

YVETTE SAVARY INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES STAGAIRE

Vente PALTZ
Audience d'Orientation 14 septembre 2021

DIRE D'ANNEXION DE L'ATTESTATION DE SUPERFICIE, DES
DIAGNOSTICS PERFORMANCE ENERGETIQUE, AMIANTE, PLOMB,
ELECTRICITE ET GAZ

L'an deux mil vingt et un et le

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de SENLIS, a comparu
Me Delphine VANOUTRYVE membre de la SCP DRYE de BAILLIENCOURT
et ASSOCIES, Avocat au barreau de SENLIS , demeurant 29, rue de
Villevvert, 60300 SENLIS, poursuivant la vente dont s'agit laquelle a dit :

annexer au présent cahier des conditions de vente l'attestation de
superficie, les diagnostics performance énergétique, amiante, plomb,
électricité et gaz

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

ATTESTATION DE SUPERFICIE

A DESIGNATION	
Adresse du bien : 255 avenue Aristide Briand 60230 CHAMBLY Type de bien : Maison individuelle Bâtiment : Étage : Porte : Numéro de lot : Annexe(s) :	Propriété de : Mr Eric PALTZ Mandataire(s) : N° de rapport : 2021-090

B DETAIL DES SURFACES			
Pièces	Surfaces habitables en m ²	Autres surfaces en m ²	
Entrée	14,05		
WC	1,50		
Cuisine	10,30		
Dégagement	1,25		
Chambre	10,60		
Séjour	24,80		
Palier	9,90		
Chambre	13,50		
Chambre	11,50		
Salle d'eau	4,60		
WC	1,30		
TOTAL	103,30 m²		

<p style="text-align: center;">Bertrand BOQUET Diagnosticiens Immobiliers 14 Rue de la Baronne Léonino 60300 CHAMANT Tél : 06 78 96 76 97 e-mail : bertrand.boquet@free.fr Siret : 444 652 280 00011 - APE : 7112 B</p>		<p style="text-align: right;">Date : 23/04/2021</p> <p>SARL B. BOQUET 14 rue de la Baronne Léonino 60300 CHAMANT</p> <p>Tél : 06 78 96 76 97 E-mail : bertrand.boquet@free.fr</p> <p>Organisme d'assurance : ALLIANZ Police : 56698658</p>
<p>Bertrand BOQUET</p>		

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.2)

Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 27 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 17 octobre 2012, Arrêté du 24 décembre 2012

A INFORMATIONS GENERALES	
N° de rapport : 2021-090 Valable jusqu'au : 22/04/2031 Type de bâtiment : Maison individuelle Nature : Maison individuelle Année de construction : 1930 Surface habitable : 103 m ²	Date du rapport : 23/04/2021 Diagnostiqueur : BOQUET Bertrand Signature : <div style="text-align: center; font-size: small;"> Bertrand BOQUET Diagnosticien Immobiliers 14 Rue de la Baronne Léonino 69340 CHAMANT Tél : 06 78 96 76 97 e-mail : bertrand.boquet@free.fr Siret : 444 637 280 00011 - APE : 7112 B </div>
Adresse : 255 avenue Aristide Briand 60230 CHAMBLY INSEE : 60139 Etage : N° de Lot :	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu): Nom : Adresse :
Propriétaire : Nom : Monsieur PALTZ Eric Adresse :	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu): Nom : Adresse :

B CONSOMMATIONS ANNUELLES PAR ENERGIE

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années , prix des énergies indexés au 15/08/2015

	Moyenne annuelle des consommations (détail par énergie dans l'unité d'origine)	Consommation en énergie finale (détail par énergie et par usage en kWh _{ep})	Consommation en énergie primaire (détail par usage en kWh _{ep})	Frais annuels d'énergie (TTC)
DPE vierge car aucune facture n'a pu être consultée.				
Consommations d'énergie pour les usages recensés				(1)

(1) coût éventuel des abonnements inclus

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
Consommation réelle : kWh _{ep} /m ² .an <div style="text-align: center;"> </div>	Estimation des émissions : kg _{eqCO2} /m ² .an <div style="text-align: center;"> </div>

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

C DESCRIPTIF DU LOT À LA VENTE ET DE SES EQUIPEMENTS**C.1 DESCRIPTIF DU LOGEMENT****TYPE(S) DE MUR(S)**

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Epaisseur (cm)	Isolation
Murs	Pierre de taille moellons constitués d'un seul matériau / Inconnu		Extérieur	Inconnue	Inconnue

TYPE(S) DE TOITURE(S)

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Isolation
Plafond	Entre solives bols avec ou sans remplissage		Combles perdus	Inconnue

TYPE(S) DE PLANCHER(S) BAS

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Isolation
Plancher	Voutains sur solives métallique		Local non chauffé	Non isolé

TYPE(S) DE MENUISERIE(S)

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Présence de fermeture	Remplissage en argon ou krypton
Porte	Bols Opaque pleine		Extérieur		
Fenêtres	double vitrage vertical		Extérieur	Non	Non
Fenêtres	simple vitrage vertical		Extérieur	Non	Non

C.2 DESCRIPTIF DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE ET DE REFROIDISSEMENT**TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE CHAUFFAGE**

Type de système	Type d'énergie	Puissance nominale	Rendement	Veilleuse	Date de Fabrication	Rapport d'inspection	Individuel / Collectif

Pompe à chaleur air/air	Electrique			NA		Non requis	Individuel
Types d'émetteurs liés aux systèmes de chauffage							
Soufflage d'air chaud (surface chauffée : 103 m²)							
TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE REFROIDISSEMENT - AUCUN -							
C.3 DESCRIPTIF DU SYSTEME D'EAU CHAUDE SANITAIRE							
TYPE(S) DE SYSTEME(S) D'EAU CHAUDE SANITAIRE - AUCUN -							
C.4 DESCRIPTIF DU SYSTEME DE VENTILATION							
TYPE DE SYSTEME DE VENTILATION							
Type de système						Menuiseries sans joint	Cheminée sans trappe
Système de ventilation par entrées d'air hautes et basses						Non	Non
C.5 DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS UTILISANT DES ENERGIES RENOUVELABLES - AUCUN -							
Quantité d'énergie d'origine renouvelable apportée au bâtiment :						Néant	

D NOTICE D'INFORMATION

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc...) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19 °C; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les miligeurs thermostatiques aux mélangeurs

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

E RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Projet	Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt

Commentaires :

Néant

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

F CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature Bertrand BOQUET Diagnostique Immobilier 14 Rue de la Baronne Léonino 60300 CHAMANT Tél : 06 78 96 76 97 e-mail : bertrand.boquet@free.fr Siret : 434 68 780 00021 - APE : 7112 B	Etablissement du rapport : Fait à CHAMANT le 23/04/2021 Cabinet : SARL B.BOQUET Nom du responsable : BOQUET Bertrand Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 56698658 Date de validité : 30/06/2021
Date de visite : 23/04/2021 Le présent rapport est établi par BOQUET Bertrand dont les compétences sont certifiées par : SOCOTEC CERTIFICATION INT'L 1 rue René Anjoly 94250 GENTILLY N° de certificat de qualification : DTI 0707-024 Date d'obtention : 20/07/2017 Version du logiciel utilisé : AnalysImmo DPE-3CL2012 version 2.1.1	

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

Pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 1334-13 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE L'ARTICLE R. 1334-15 DU DECRET
2011-629 DU 3 JUIN 2011, ARRETE DU 26 JUIN 2013 MODIFIANT LES ARRETES DU 12 DECEMBRE 2012 LISTES A ET
B, DES ARTICLES R. 1334-20
ET R. 1334-21 ET DE LA NORME X 46-020

OBJET DE LA MISSION :

Dresser un constat de présence ou d'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante et déterminer si le bien présente un danger potentiel ou immédiat pour les occupants et les professionnels du bâtiment amenés à effectuer des travaux liés à une exposition à l'amiante.

A DESIGNATION DU BATIMENT

Type : Maison Nature : Habitation Nombre de pièces : 5 Année de construction : années '30 Numéro de Lot : Référence Cadastrale : NC Annexe(s) :	Adresse : 255 avenue Aristide Briand 60230 CHAMBLY Etage : Bâtiment : Escalier : Porte :
N° de rapport : 2021-090	Date du repérage : 23/04/2021 Personne présente : Me CICUTO

B DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

Nom : Mr Eric PALTZ Adresse : 255 avenue Aristide Briand 60230 CHAMBLY Mandataire :	Documents remis : Aucun Moyens mis à disposition : Aucun
---	---

C PIECES JOINTES

- Croquis
- Photographies
- Résultats d'analyse
- Grilles d'évaluation des matériaux
- Recommandations générales de sécurité
- Attestation d'assurance & certificat de compétences

D DESCRIPTION DE LA MISSION :

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants :

Liste A – Article R 1334-20

Composant à sonder ou à vérifier	Présence du composant	Présence d'amiante dans le composant
Flocages	Non	
Calorifugeages	Non	
Faux plafonds	Non	

Liste B – Article R 1334-21

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder	Présence du composant	Présence d'amiante dans le composant
1. Parois verticales intérieures			
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton+plâtre) coffrage perdu.	Non	
	Enduits projetés, panneaux de cloisons.	Non	
2. Planchers et plafonds			
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.	Non	
Planchers.	Dalles de sol	Non	
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs			
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits, enveloppes de calorifuges.	Non	
Clapets / volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage.	Non	
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)	Non	
Vide-ordures	Conduits.	Non	
4. Eléments extérieurs			
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment) bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumées.	Oui	Oui

E LISTES DES LOCAUX VISITÉS ET REVETEMENTS EN PLACE

Pièce / Local	Etage	Sol	Murs, cloisons, poteaux	Plafond
Entrée	0	Carrelage	Plâtre	Plâtre
WC	0	Carrelage	Plâtre	Plâtre
Cuisine	0	Carrelage	Plâtre	Plâtre
Chambre	0	Carrelage	Plâtre	Lambris pvc
Séjour	0	Carrelage	Plâtre	Plâtre
Palier	1	Parquet	Plâtre	Lambris bois
Chambre	1	Parquet	Plâtre	Plâtre
Chambre	1	Parquet	Plâtre	Plâtre
SDB	1	Carrelage	Plâtre	Plâtre
WC	1	Parquet	Plâtre	Plâtre
Cave	-1	Terre	Pierre	Plâtre
Garage	0	Béton	Béton	Fibres ciment

Parties d'immeuble ou éléments non contrôlés :
(indiquer le lieu et la raison)

F CONCLUSION(S)

**DANS LE CADRE DE LA MISSION DECRITE EN TETE DE RAPPORT,
IL A ÉTÉ REPÉRÉ DES MATÉRIAUX & PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE**

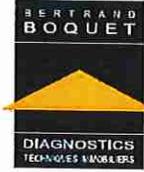
Liste B – Article R 1334-21

Pièce / Local	Eléments	Matériaux / produit	Méthode	Conclusion	Recommandation
Garage Toiture	Panneaux de couverture	Fibres ciment	Jugement personnel	Présence d'amiante	EP

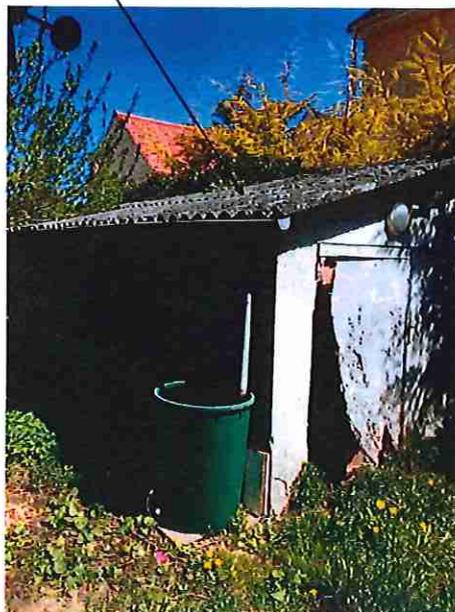
EP = Evaluation Périodique - AC1 = Action Corrective de 1^{er} niveau - AC2 = Action Corrective de 2nd niveau
Le type de recommandation est lié à l'état de conservation et au risque de dégradation du matériau ou produit.

Information importante à l'attention du propriétaire

Il est rappelé au(x) propriétaire(s) la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

<p style="text-align: center;">Bertrand BOQUET Diagnostics Immobiliers 14 Rue de la Baronne Léonino 60300 CHAMANT Tél : 06 78 96 76 97 e-mail : bertrand.boquet@free.fr Siret : 444 682 280 00011 - APE : 7112 B</p>		<p>Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par SOCOTEC Certification Int'l 94250 GENTILLY N° de certification : DTI 0707-024 Validité : 19/07/2022</p> <p>Organisme d'assurance : ALLIANZ Police : 56698658 Validité : 30/06/2021</p>
<p>Bertrand BOQUET SARL B. BOQUET 14 rue de la Baronne Léonino – 60300 CHAMANT Tél : 06 78 96 76 97 e-mail : bertrand.boquet@free.fr Siret : 444 682 280 00011 - APE : 7112B</p>		<p>Date : 23/04/2021</p>

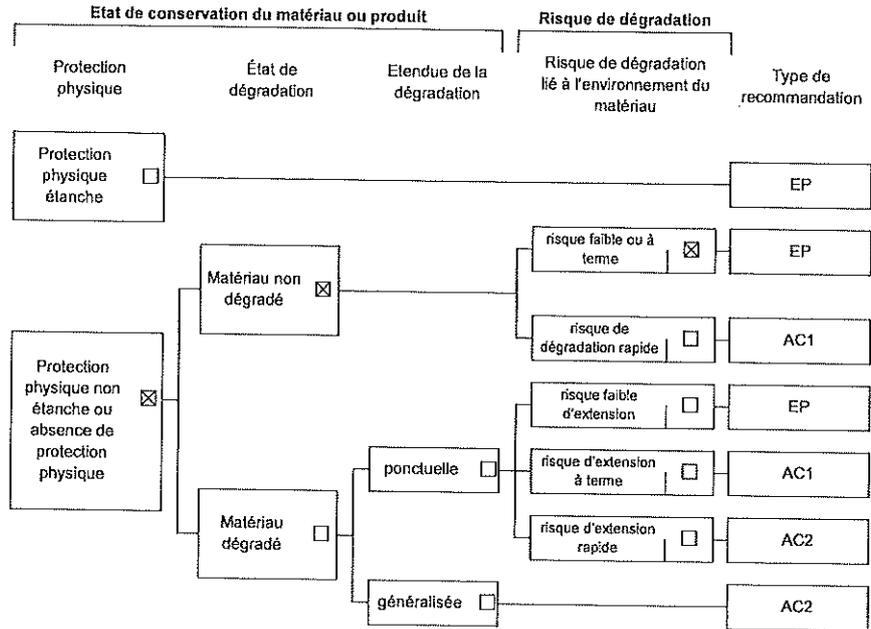
Panneaux de couverture en fibres ciment (contient de l'amiante)



H GRILLE(S) D'EVALUATION

ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX DE LA LISTE B

Fiche n° : 1 - Élément : Panneaux de couverture



N° de dossier	2021-090
Date de l'évaluation	23/04/2021
Bâtiment	Garage
Local ou zone homogène	Toit
Destination déclarée du local	Garage

RESULTAT DE LA GRILLE D'EVALUATION Liste B

Résultat de la grille d'évaluation en application des dispositions de l'article R. 1334-27

RÉSULTAT DE LA GRILLE D'EVALUATION	CONCLUSION À INDIQUER DISTINCTEMENT EN FONCTION DES RÉSULTATS	
EP	Evaluation périodique	<input checked="" type="checkbox"/>
AC1	Action corrective de premier niveau	<input type="checkbox"/>
AC2	Action corrective de second niveau	<input type="checkbox"/>

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits "diagnostiqueurs" pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

— de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

— du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;

— de la mairie ;

— ou sur la base de données "déchets" gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB EN PARTIES PRIVATIVES

A Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP
 Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements de bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.
 Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).
 Quand le CREP est réalisé en application des articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)
 Quand le CREP est réalisé en application de l'article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).
 La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.
 Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

B Objet du CREP
 Les parties privatives Avant la vente
 Occupées Ou avant la mise en location
 Par des enfants mineurs : Oui Non
 Nombre d'enfants de moins de 6 ans :
 Ou les parties communes d'un immeuble Avant travaux

C Adresse du bien **D Propriétaire**
 255 avenue Aristide Briand Nom : Monsieur PALTZ Eric
 60230 CHAMBLY Adresse :

E Commanditaire de la mission
 Nom : Monsieur PALTZ Eric Adresse :
 Qualité :

F L'appareil à fluorescence X
 Nom du fabricant de l'appareil : Niton Nature du radionucléide : Cd 109
 Modèle de l'appareil : XLP S Date du dernier chargement de la source : 01/07/2018
 N° de série : 95187 Activité de la source à cette date : 370 MBq

G Dates et validité du constat
 N° Constat : 2021-090 P Date du rapport : 23/04/2021
 Date du constat : 23/04/2021 Date limite de validité : Aucune

H Conclusion

Classement des unités de diagnostic :										
Total	Non mesurées		Classe 0		Classe 1		Classe 2		Classe 3	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
76	8	10,53 %	68	89,47 %	0	0,00 %	0	0,00 %	0	0,00 %

Aucun revêtement contenant du plomb n'a été mis en évidence

I Auteur du constat

Signature Bertrand BOQUET Diagnosticien n° 115 14 Rue de la Baronne Léonine 60300 CHAMANT Tél : 06 78 96 76 97 e-mail : bertrand.boquet@free.fr Siret : 434 657 283 00011 SIRET : 11120	Cabinet : SARL B.BOQUET Nom du responsable : BOQUET Bertrand Nom du diagnostiqueur : BOQUET Bertrand Organisme d'assurance : ALLIANZ Police : 56698658
--	--

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

SOMMAIRE

PREMIERE PAGE DU RAPPORT	
RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE ET DES OBJECTIFS DU CREP	1
OBJET DU CREP	1
ADRESSE DU BIEN	1
PROPRIETAIRE	1
COMMANITAIRE DE LA MISSION	1
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X	1
DATES ET VALIDITE DU CONSTAT	1
CONCLUSION	1
AUTEUR DU CONSTAT	1
RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES	3
ARTICLES L.1334-5, L.1334-6, L.1334-9 ET 10 ET R.1334-10 A 12 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ;	3
ARRETE DU 19 AOUT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB	3
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION	3
L'AUTEUR DU CONSTAT	3
AUTORISATION ASN ET PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION (PCR)	3
ETALONNAGE DE L'APPAREIL	3
LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL	3
DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER	3
LE BIEN OBJET DE LA MISSION	3
OCCUPATION DU BIEN	3
LISTE DES LOCAUX VISITES	4
LISTE DES LOCAUX NON VISITES	4
METHODOLOGIE EMPLOYEE	4
VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X	5
STRATEGIE DE MESURAGE	5
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE	5
PRESENTATION DES RESULTATS	5
CROQUIS	6
RESULTATS DES MESURES	6
COMMENTAIRES	10
LES SITUATIONS DE RISQUE	10
TRANSMISSION DU CONSTAT AU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE	10
OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES	11
ANNEXES	12
NOTICE D'INFORMATION	12

1 RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES

Articles L.1334-5, L.1334-6, L.1334-9 et 10 et R.1334-10 à 12 du Code de la Santé Publique ;
Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION**2.1 L'auteur du constat**

Nom et prénom de l'auteur du constat : **BOQUET Bertrand**
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **SOCOTEC CERTIFICATION INT'L, 1 rue René Anjoly 94250 GENTILLY**
Numéro de Certification de qualification : **DTI 0707-024**
Date d'obtention : **20/07/2017**

2.2 Autorisation ASN et personne compétente en radioprotection (PCR)

Autorisation ASN (DGSNR) : **T600328** Date d'autorisation : **10/03/2017**
Nom du titulaire : **BOQUET Bertrand** Expire le : **04/06/2022**

Nom de la personne compétente en Radioprotection (PCR) : **BOQUET Bertrand**

2.3 Etalonnage de l'appareil

Fabricant de l'étalon : **NITON** Concentration : **1 mg/cm²**
N° NIST de l'étalon : **SMR 2573** Incertitude : **mg/cm²**

Vérification de la justesse de l'appareil	N° mesure	Date	Concentration (mg/cm ²)
En début du CREP	1	23/04/2021	1
En fin du CREP	138	23/04/2021	1
Si une remise sous tension a lieu			

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.
En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.4 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire : **NC** Coordonnées : **NC**
Nom du contact : **NC**

2.5 Description de l'ensemble immobilier

Année de construction : **1930** Nombre de cages d'escalier :
Nombre de bâtiments : Nombre de niveaux :

2.6 Le bien objet de la mission

Adresse : **255 avenue Aristide Briand** Bâtiment :
60230 CHAMBLY Entrée/cage n° :
Type : **Maison individuelle** Etage :
Nombre de Pièces : Situation sur palier :
Référence Cadastre : **NC** Destination du bâtiment :

2.7 Occupation du bien

L'occupant est **Propriétaire** Nom de l'occupant si différent du propriétaire :
Nom :

2.8 Liste des locaux visités		
N°	Local	Etage
1	Entrée	RDC
2	Cuisine	RDC
3	WC n°1	RDC
4	Chambre	RDC
5	Séjour	RDC
6	Pallier	1er
7	SDB	1er
8	Chambre n°1	1er
9	Chambre n°2	1er
10	WC n°2	1er

2.9 Liste des locaux non visités
Néant, tous les locaux ont été visités.

3 METHODOLOGIE EMPLOYEE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb
Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².
Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb : 1 mg/cm²

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 « Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb », dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 PRESENTATION DES RESULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Classement des unités de diagnostic:

Concentration en plomb	Etat de conservation	Classement
< Seuil		0
≥ Seuil	Non dégradé (ND) ou non visible (NV)	1
	Etat d'usage (EU)	2
	Dégradé (D)	3

2021-090 P

5/12

5 CROQUIS

Aucun croquis réalisé

6 RESULTATS DES MESURES

Local : Entrée (RDC)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
2	A	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,1	0	
3					+ de 1 m	ND		0,05		
10	A	Porte n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m		0,1	0	
11						+ de 1 m	ND			
4	B	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,18	0	
5					+ de 1 m	ND		0,06		
6	C	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,06	0	
7					+ de 1 m	ND		0,09		
8	D	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,08	0	
9					+ de 1 m	ND		0,03		
Toutes zones		Piñthes	Carrelage	Non peint						Non peint
Nombre total d'unités de diagnostic			6	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %	

Local : Cuisine (RDC)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
12	A	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,09	0	
13					+ de 1 m	ND		0,11		
14	B	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,12	0	
15					+ de 1 m	ND		0,09		
16	C	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,09	0	
17					+ de 1 m	ND		0,04		
18	D	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,07	0	
19					+ de 1 m	ND		0,03		
Toutes zones		Piñthes	Carrelage	Non peint						Non peint
Nombre total d'unités de diagnostic			5	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %	

Local : WC n°1 (RDC)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
20	A	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,09	0	
21					+ de 1 m	ND		0,05		
28	A	Porte n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m		0,07	0	
29						+ de 1 m	ND			

2021-090 P

6/12

SARL B. BOQUET
14 rue de la Baronne Léonine 60300 CHAMANT
Tél : 06.78.96.76.97 E-mail : bertrand.boquet@free.fr

22	B	Mur	Pâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,06	0	
23					+ de 1 m	ND		0,08		
24	C	Mur	Pâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,04	0	
25					+ de 1 m	ND		0,08		
26	D	Mur	Pâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,03	0	
27					+ de 1 m	ND		0,13		
	Toutes zones	Pâtes	Caréage	Non peint						Non peint
Nombre total d'unités de diagnostic		6		Nombre d'unités de classe 3		0		% de classe 3		0,00 %

Local : Chambre (RDC)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
30	A	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,07	0	
31						+ de 1 m	ND		0,07		
32	A	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,07	0	
33						+ de 1 m	ND		0,05		
34	A	Fenêtre n°1	Volets	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,04	0	
35						+ de 1 m	ND		0,08		
36	A	Mur		Pâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,04	0	
37						+ de 1 m	ND		0,17		
46	A	Porte n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,2	0	
47						+ de 1 m	ND		0,05		
38	B	Mur		Pâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,09	0	
39						+ de 1 m	ND		0,04		
40	C	Mur		Pâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,07	0	
41						+ de 1 m	ND		0,08		
42	D	Mur		Pâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,19	0	
43						+ de 1 m	ND		0,04		
44	Toutes zones	Pâtes		Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,03	0	
45						+ de 1 m	ND		0,03		
Nombre total d'unités de diagnostic		9		Nombre d'unités de classe 3		0		% de classe 3		0,00 %	

Local : Séjour (RDC)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant extérieurs	PVC							PVC
	A	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	PVC							PVC
48	A	Fenêtre n°1	Volets	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,03	0	
49						+ de 1 m	ND		0,13		
50	A	Mur		Pâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,1	0	
51						+ de 1 m	ND		0,04		
52	B	Mur		Pâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,09	0	
53						+ de 1 m	ND		0,05		
54	C	Mur		Pâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,07	0	
55						+ de 1 m	ND		0,04		

2021-090 P

7/12

SARL B. BOQUET
14 rue de la Baronne Léonino 60300 CHAMANT
Tél : 06.78.98.76.97 E-mail : bertrand.boquet@free.fr

56	D	Mur	Pâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,05	0	
57					+ de 1 m	ND		0,09		
Toutes zones		Pinthes	Carrelage	Non peint						Non peint
Nombre total d'unités de diagnostic				8	Nombre d'unités de classe 3		0	% de classe 3	0,00 %	

Local : Palier (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
58	A	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,09	0	
59						+ de 1 m	ND		0,05		
60	A	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,04	0	
61						+ de 1 m	ND		0,1		
62	A	Fenêtre n°1	Volets	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,04	0	
63						+ de 1 m	ND		0,04		
64	A	Mur		Pâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,07	0	
65						+ de 1 m	ND		0,04		
66	A	Porte n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,05	0	
67						+ de 1 m	ND		0,05		
68	B	Mur		Pâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,09	0	
69						+ de 1 m	ND		0,05		
70	C	Mur		Pâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,05	0	
71						+ de 1 m	ND		0,1		
72	D	Mur		Pâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,06	0	
73						+ de 1 m	ND		0,04		
74	Toutes zones	Pinthes		Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,07	0	
75						+ de 1 m	ND		0,03		
Nombre total d'unités de diagnostic				9	Nombre d'unités de classe 3		0	% de classe 3	0,00 %		

Local : SDB (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
76	A	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,19	0	
77						+ de 1 m	ND		0,03		
78	A	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,1	0	
79						+ de 1 m	ND		0,04		
80	A	Fenêtre n°1	Volets	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,06	0	
81						+ de 1 m	ND		0,09		
82	A	Mur		Pâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,1	0	
83						+ de 1 m	ND		0,1		
84	A	Porte n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,11	0	
85						+ de 1 m	ND		0,06		
84	B	Mur		Pâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,06	0	
85						+ de 1 m	ND		0,03		
86	C	Mur		Pâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,09	0	
87						+ de 1 m	ND		0,03		
88	D	Mur		Pâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,09	0	
89						+ de 1 m	ND		0,11		

Toutes zones	Pinches	Carrelage	Non peint						Non peint
--------------	---------	-----------	-----------	--	--	--	--	--	-----------

Nombre total d'unités de diagnostic	9	Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0,00 %
-------------------------------------	---	-----------------------------	---	---------------	--------

Local : Chambre n°1 (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
92	A	Fenêtre n°1	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,09	0	
93					+ de 1 m	ND		0,05		
94	A	Fenêtre n°1	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,11	0	
95					+ de 1 m	ND		0,07		
96	A	Fenêtre n°1	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,08	0	
97					+ de 1 m	ND		0,1		
98	A	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,09	0	
99					+ de 1 m	ND		0,1		
100	A	Porte n°1	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,07	0	
101					+ de 1 m	ND		0,09		
102	B	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,07	0	
103					+ de 1 m	ND		0,09		
104	C	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,09	0	
105					+ de 1 m	ND		0,09		
106	D	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,05	0	
107					+ de 1 m	ND		0,06		
108	Toutes zones	Pinches	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,09	0	
109					+ de 1 m	ND		0,07		

Nombre total d'unités de diagnostic	9	Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0,00 %
-------------------------------------	---	-----------------------------	---	---------------	--------

Local : Chambre n°2 (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
110	A	Fenêtre n°1	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,13	0	
111					+ de 1 m	ND		0,06		
112	A	Fenêtre n°1	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,11	0	
113					+ de 1 m	ND		0,09		
114	A	Fenêtre n°1	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,1	0	
115					+ de 1 m	ND		0,06		
116	A	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,03	0	
117					+ de 1 m	ND		0,1		
118	A	Porte n°1	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,09	0	
119					+ de 1 m	ND		0,07		
120	B	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,06	0	
121					+ de 1 m	ND		0,14		
122	C	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,07	0	
123					+ de 1 m	ND		0,1		
124	D	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,05	0	
125					+ de 1 m	ND		0,1		
126	Toutes zones	Pinches	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,09	0	
127					+ de 1 m	ND		0,15		

Nombre total d'unités de diagnostic	9	Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0,00 %
-------------------------------------	---	-----------------------------	---	---------------	--------

Local : WC n°2 (1er)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
128	A	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,04	0	
129					+ de 1 m	ND		0,03		
130	A	Porte n°1	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,04	0	
131					+ de 1 m	ND		0,04		
132	B	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,06	0	
133					+ de 1 m	ND		0,1		
134	C	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,07	0	
135					+ de 1 m	ND		0,08		
136	D	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,03	0	
137					+ de 1 m	ND		0,09		
	Toutes zones	Pinthes	Carrelage	Non peint						Non peint
Nombre total d'unités de diagnostic			6	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

LEGENDE

Localisation	HG : en Haut à Gauche MG : au Milieu à Gauche BG : en Bas à Gauche	HC : en Haut au Centre C : au Centre BC : en Bas au Centre	HD : en Haut à Droite MD : au Milieu à Droite BD : en Bas à Droite
Nature des dégradations	ND : Non dégradé EU : Etat d'usage	NV : Non visible D : Dégradé	

7 COMMENTAIRES

Néant

8 LES SITUATIONS DE RISQUE

Situations de risque de saturnisme infantile	OUI	NON
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Situations de dégradation du bâti	OUI	NON
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Transmission du constat au directeur général de l'agence régionale de santé		
Une copie du présent rapport est transmise dans un délai de 5 jours ouvrables, à l'agence régionale de santé de la région d'implantation du bien expertisé si au moins une situation de risque est relevée : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non		

9 OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

NOTICE D'INFORMATION

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard.

L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L. 134-7 et R. 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF C16-600 de juillet 2017.

1 DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES

▪ Localisation du ou des immeubles bâti(s) Type d'immeuble : Maison individuelle
Département : OISE Date de construction : 1930
Commune : CHAMBLY (60230) Année de l'installation :
Adresse : 255 avenue Aristide Briand Distributeur d'électricité :
Lieu-dit / immeuble :
Réf. Cadastre : NC Rapport n° : 2021-090 ELEC
▪ Désignation et situation du lot de (co)propriété :
La liste des parties du bien n'ayant pu être visitées et leurs justifications se trouvent au paragraphe 9

2 IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

▪ Identité du donneur d'ordre
Nom / Prénom : PALTZ Eric
Tél. : Email :
Adresse :
▪ Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle :
Autre le cas échéant (préciser)

3 IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION ET SIGNE LE RAPPORT

▪ Identité de l'opérateur :
Nom : BOQUET
Prénom : Bertrand
Nom et raison sociale de l'entreprise : SARL B.BOQUET
Adresse : 14 rue de la Baronne Léonino
60300 CHAMANT
N° Siret : 444 682 280 00011
Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ
N° de police : 56698658 date de validité : 30/06/2021
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : SOCOTEC
CERTIFICATION INT'L , le 18/11/2018 , jusqu'au 17/11/2023
N° de certification : DTI 0707-024

Etat de l'installation intérieure d'électricité

4 RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 CONCLUSIONS RELATIVES A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

Néant

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)	Observation
B.3.3.6 a1)	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.		B.3.3.6.1	Alors que des socles de prise de courant ou des CIRCUITS de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la MESURE COMPENSATOIRE suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (S) concerné (S) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	(Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.6.1)
B.3.3.6 a2)	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche		B.3.3.6.1	Alors que des socles de prise de courant ou des	(Anomalie compensée par le

Etat de l'installation intérieure d'électricité

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)	Observation
	de terre non reliée à la terre.			CIRCUITS de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la MESURE COMPENSATOIRE suivante est correctement mise en œuvre : • protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	point de contrôle B.3.3.6.1)
B.3.3.6 a3)	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.		B.3.3.6.1	Alors que des socles de prise de courant ou des CIRCUITS de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la MESURE COMPENSATOIRE suivante est correctement mise en œuvre : • protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	(Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.6.1)

3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

Néant

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : il n'existe pas de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire reliant les ELEMENTS CONDUCTEURS et les MASSES des MATERIELS ELECTRIQUES.	
B.6.3.1 a)	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le MATERIEL ELECTRIQUE et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).	

5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.7.3 a)	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.	

Etat de l'installation intérieure d'électricité

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.7.3 c2)	Au moins un CONDUCTEUR nu et/ou au moins une partie accessible est alimenté sous une tension > 25 V a.c. ou > 60 V d.c. ou est alimenté par une source autre que TBTS.	
B.7.3 d)	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.	

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.8.3 b)	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE inadapté à l'usage.	
B.8.3 e)	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.	

Installations particulières :

P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

Néant

P3. La piscine privée ou le bassin de fontaine

Néant

(1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C16-600.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement: la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Informations complémentaires :

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a1)	L'ensemble de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B.11 b2)	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B.11 c2)	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600

6 AVERTISSEMENT PARTICULIER

Néant

7 CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL

Néant

8 EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

<u>Appareil général de commande et de protection</u>
Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
<u>Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation</u>
Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.
Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<u>Prise de terre et installation de mise à la terre :</u>
Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.
L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<u>Dispositif de protection contre les surintensités :</u>
Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits.
L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
<u>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u>
Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.
Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<u>Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u>
Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<u>Matériels électriques présentant des risques de contact direct :</u>
Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<u>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :</u>
Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<u>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :</u>
Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
<u>Piscine privée ou bassin de fontaine :</u>
Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires :

2021-090 ELEC

5/6

SARL B. BOQUET
14 rue de la Baronne Léonino 60300 CHAMANT
Tél : 06.78.96.76.97 E-mail : bertrand.boquet@free.fr

<p align="center">Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :</p> <p>L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center">Socles de prise de courant de type à obturateurs :</p> <p>L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>
<p align="center">Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum):</p> <p>La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

<p>9 IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIÈCES ET EMBLEMES) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :</p> <p>Néant</p>
--

<p align="center">DATE, SIGNATURE ET CACHET</p> <p>Dates de visite et d'établissement de l'état</p> <p>Visite effectuée le 23/04/2021 Date de fin de validité : 22/04/2024 Etat rédigé à CHAMANT Le 23/04/2021 Nom : BOQUET Prénom : Bertrand</p> <p align="right"> Bertrand BOQUET Diagnostiqueur Immobilier 14 Rue de la Baronne Léonino 60300 CHAMANT Tél : 06 78 96 76 97 e-mail : bertrand.boquet@free.fr Siret : 444 637 263 00011 - APE : 7112 B </p>
--

RAPPORT DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE DE GAZ

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-6, R. 271-1 à R. 271-4 et R. 134-6 à R. 134-9 ;
Vu le décret no 2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments
Vu l'arrêté du 25 avril 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances
Vu l'arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 modifié par l'arrêté du 24 août 2010 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 de janvier 2013

A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

• Localisation du ou des bâtiments
Type de bâtiment : appartement
 maison individuelle

Nature du gaz distribué : GN
 GPL
 Air propané ou butané
Distributeur de gaz :

Installation alimentée en gaz : OUI NON

Rapport n° : 2021-090 GAZ

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Adresse : 255 avenue Aristide Briand
60230 CHAMBLY

Escalier :
Bâtiment :
N° de logement :

Etage :
Numéro de Lot :
Réf. Cadastre : NC
Date du Permis de construire :

B DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

• Désignation du propriétaire de l'installation intérieure de gaz :

Nom : Monsieur PALTZ
Prénom : Eric
Adresse :

• Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Nom / Prénom
Adresse :

• Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom : Monsieur PALTZ
Prénom : Eric
Adresse :
Téléphone :

Numéro de point de livraison gaz
Ou Numéro du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres
Ou A défaut le numéro de compteur
Numéro :

C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

• Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom / Prénom : BOQUET Bertrand
Raison sociale et nom de l'entreprise : SARL B.BOQUET
Adresse : 14 rue de la Baronne Léonino
60300 CHAMANT
N° Siret : 444 682 280 00011

Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ
N° de police : 56698658 date de validité: 30/06/2021

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : SOCOTEC CERTIFICATION INT'L, 1 rue René Anjoly 94250 GENTILLY le 31/10/2017
N° de certification : DTI 0707-024

Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : NF P45-500 Janvier 2013

D IDENTIFICATION DES APPAREILS

Autres appareils		Observations
Genre (1)	Type (2)	Anomalie Motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné
Marque	Puissance (kW)	
Modèle	Localisation	
Chauffage	Etanche	
DE DIETRICH	Cuisine	

LEGENDE	
(1)	Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ...
(2)	Non raccordé - Raccordé - Etanche
(3)	A.R. : Appareil raccordé - D.E.M. : Dispositif d'Extraction Mécanique
(4)	GENR : Chauffe Eau Non Raccordé

E ANOMALIES IDENTIFIEES

Néant

F IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE CONTROLES ET MOTIFS

Néant

G CONSTATATIONS DIVERSES

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée.
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté.
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Néant

- L'installation ne comporte aucune anomalie.

L'installation comporte des anomalies de type **A1** qui devront être réparées ultérieurement.

L'installation comporte des anomalies de type **A2** qui devront être réparées dans les meilleurs délais.

L'installation comporte des anomalies de type **DGI** qui devront être réparées avant remise en service.

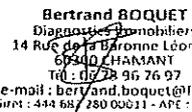
Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz

H ACTIONS DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC EN CAS DE DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
- Ou Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par des informations suivantes :
- Référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - Codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI)
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I	Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c
<input type="checkbox"/>	Transmission au Distributeur de gaz par _____ de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur
<input type="checkbox"/>	Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie

J	SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE
Signature / cachet de l'entreprise	Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz
 Bertrand BOQUET Diagnostic Plombiers 14 Rue de la Baronne Léonine 60300 CHAMANT Tél : 06 78 96 76 97 e-mail : bertrand.boquet@free.fr SIRET : 434 687 280 00011 - APE : 7112 B	Visite effectuée le : 23/04/2021 Fait à CHAMANT le 23/04/2021 Rapport n° : 2021-090 GAZ Date de fin de validité : 22/04/2024 Nom / Prénom du responsable : BOQUET Bertrand Nom / Prénom de l'opérateur : BOQUET Bertrand

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.



CERTIFICAT

N° DTI / 0707-024

Certifie par la présente que :

Bertrand BOQUET

a passé avec succès les examens relatifs à la certification de ses compétences

DOMAINE TECHNIQUE

- AMIANTE
- CREP
- DPE - Individuels
- ELECTRICITE
- GAZ

INTITULE DU/DES TYPE(S) DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

Missions de réglage des radiateurs et problèmes des lits A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A pour les bâtiments situés dans une zone sismique (en la mission)

Contrôle de l'état d'exposition au plomb

Dynamisme de performance énergétique individuel

Classement immobilier individuel

Classement installations individuelles de gaz

DEBUT DE VALIDITE	FIN DE VALIDITE
20/07/2017	19/07/2022
20/07/2017	19/07/2022
18/11/2018	17/11/2023
31/10/2017	30/10/2022



Directeur Opérationnel Guillaume Ray

ATTESTATION D'ASSURANCE



Allianz

- Liste des produits -

Allianz IARD, dont le siège social est situé 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que :
SARL BOQUET B
14 RUE DE LA BARONNE LEONINO
60300 CHAMANT

est titulaire d'un contrat
souscrit sous le N° 56698658

Ce contrat a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux Dispositions particulières, à savoir :

- DIAGNOSTICS RELEMENTAIRES LIES A LA VIENTE OU LOCATION D IMMEUBLES
- DIAGNOSTICS DE PERFORMANCE ENERGETIQUE
 - RISQUE D EXPOSITION AU PLOMB
 - REPERAGE AMIANTE AVANT VENTE
 - DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
 - INSTALLATION INTERIEURE D ELECTRICITE
 - INSTALLATION INTERIEURE GAZ
 - RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
- LOI CARREZ
- PRET A TAUX ZERO

L'assuré est toutefois tenu de déclarer tout changement de ses activités constituant une aggravation notoire de risques.

La présente attestation est valable pour la période du 01/07/2020 au 30/06/2021

La présente attestation ne peut engager Allianz au-delà de la durée figurant ci-dessus, des conditions de garanties et des montants fixés au contrat.

Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

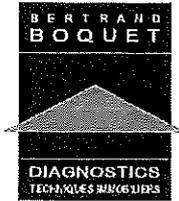
Établie à CLERMONT le 07/07/2020

Pour Allianz
(cachet et signature)

Cabinet GIRARD - BOISSEAU
89 rue de Paris
60600 CLERMONT
Tél 03 44 78 12 66
Fax 03 44 78 17 50

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 824 937 200 €

1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
542 110 231 RCS Nanterre
www.allianz.fr



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Bertrand BOQUET, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 305 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance),
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Attesté sur l'honneur,

Bertrand BOQUET
Diagnostics Immobilières
14 Rue de la Baronne Léonine
60300 CHAMANT
Tél : 06 78 26 76 97
e-mail : bertrand.boquet@free.fr
Siret : 444 682 280 00011 - APE : 7112 B

Bertrand BOQUET